

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2021TALCH11/00178 ( Xle chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, trois décembre deux mille vingt-et-un.**

Numéro TAL-2019-02671 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), juge-président,  
MAGISTRAT1.), juge,  
MAGISTRAT2.), juge,  
GREFFIER1.), greffier.

---

**ENTRE :**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du 21 mars 2019,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

**la société anonyme ASSURANCE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en cours,

inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 9 juillet 2021.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2021.

Vu l'avis de fixation du 9 juillet 2021 par lequel les mandataires des parties ont été informés de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 22 octobre 2021 par Madame le juge MAGISTRAT2.), déléguée à ces fins.

Vu la rupture du délibéré du 10 novembre 2021 pour raisons de composition.

L'affaire a été reprise en délibéré à l'audience du 19 novembre 2021 par Monsieur le juge MAGISTRAT1.), délégué à ces fins.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT1.), avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT2.), avocat constitué.

## **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier du 21 mars 2019, la société anonyme SOCIETE1.) (désignée ci-après « la société SOCIETE1. ») a régulièrement fait donner assignation à la société anonyme ASSURANCE1.) (désignée ci-après « la compagnie d'assurances ASSURANCE1. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sur minute et avant

l'enregistrement, nonobstant tous recours et sans caution, voir condamner la partie assignée au paiement de la somme totale de 76.545.- euros à majorer des intérêts de retard tels que prévus par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 11 février 2019, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.000.- euros et la condamnation de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.) qui la demande, déclarant en avoir fait l'avance.

### **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

A l'appui de sa demande, la **société SOCIETE1.)** fait exposer que suivant contrat d'assurance n° NUMERO3.) du 7 mars 2018 avec prise d'effet au 9 mars 2018, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) a assuré un véhicule de marque PORSCHE type 911 GT3RS immatriculé NUMERO4.), numéro de châssis NUMERO5.). Complémentairement aux conditions particulières et générales, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) aurait accordé sa couverture pour un usage à caractère pédagogique sur circuit à la condition que le conducteur du véhicule soit la personne reprise comme conducteur principal aux conditions particulières du contrat, à savoir PERSONNE1.). En effet, selon une attestation d'assurance du 23 mars 2018, le véhicule serait assuré sur circuit à l'exclusion des dommages qui découlent de la participation du véhicule à des sessions chronométrées, à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours.

En date du 14 septembre 2018, conduisant le véhicule précité sur le circuit Bugatti au LIEU1.), PERSONNE1.) a fait une sortie de piste, laquelle a occasionné d'importants dommages matériels au véhicule.

Le directeur de piste, PERSONNE2.), attesterait que l'accident s'est produit lors d'une séance de simple roulage non chronométrée.

L'accident aurait été déclaré le même jour à la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), qui aurait, en date du 19 septembre 2018, dépêché un expert, PERSONNE3.), qui a estimé le montant des dégâts à 89.807.- euros TTC.

Considérant qu'il n'y aurait pas lieu de réparer le véhicule, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) aurait exigé que le véhicule soit vendu à travers le site Internet « AutoOnline » pour le montant de 107.770.- euros TTC.

Le véhicule ayant été acquis suivant facture numéro NUMERO6.) du 11 février 2016 au montant de 184.275.- euros, l'indemnité restant due après déduction du paiement effectué par « AutoOnline » et la franchise de 3.000.- euros s'élèverait à  $(184.275 - 107.770 - 3.000 = )$  73.505.- euros.

La société SOCIETE1.) indique qu'elle a mis en demeure la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) en date du 21 décembre 2018.

Toutefois, selon courrier du 4 janvier 2019, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) aurait informé PERSONNE1.), respectivement la société SOCIETE1.) que les dommages accrus au véhicule résultant de l'accident du 14 septembre 2018 seraient exclus de la couverture de la police d'assurance.

La société SOCIETE1.) fait valoir que contrairement à ce que prétendrait la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) dans son courrier, la séance de roulage ne saurait être considérée comme un essai préparatoire à une éventuelle course. La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) ne saurait également refuser la prise en charge au motif que PERSONNE1.) a été seul dans le véhicule au moment de l'accident, alors qu'une telle condition ne serait pas mentionnée dans l'attestation d'assurance du 16 mars 2018.

Ce serait donc à tort que la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) refuserait de s'exécuter, malgré une ultime mise en demeure lui adressée en date du 11 février 2019.

En droit, la société SOCIETE1.) fait valoir que la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) a violé les stipulations du contrat d'assurances et les conditions d'assurances « ASSURANCE1.) », de sorte qu'elle aurait subi un dommage à hauteur de 73.505.- euros.

Conformément aux articles 1134 et suivants du Code civil et à l'article 1184 du même code, il y aurait lieu de condamner la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) au paiement du montant de 73.505.- euros.

La société SOCIETE1.) sollicite également la condamnation de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) à lui payer un montant de 3.000.- euros au titre de frais de recouvrement sur base de l'article 5, alinéa 3 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Subsidiairement, elle sollicite la condamnation de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) à lui payer le montant de 3.000.- euros au titre des frais d'avocat.

Aux termes du dispositif de son assignation, la société SOCIETE1.) sollicite également le montant de 40.- euros à titre de somme forfaitaire sur base de l'article 5 de la prédite loi du 18 avril 2004.

Elle sollicite partant la condamnation de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) à lui payer le montant total de  $(73.505 + 40 + 3.000 = )$  76.545.- euros avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi du 18 avril 2004 à partir du 11 février 2019, date d'une mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Finalement, elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.000.- euros.

La **compagnie d'assurances ASSURANCE1.)** confirme que la société SOCIETE1.) a souscrit une police d'assurance « ASSURANCE1.) » couvrant dans les limites de la police d'assurances le véhicule de marque PORSCHE modèle 911 GT3 RS, immatriculé NUMERO4.). Cette police serait régie par les conditions d'assurances « ASSURANCE1.) » dans leur version du mois de juillet 2016.

Conformément à la clause 7.8.2.4 des conditions d'assurances « ASSURANCE1.) », faisant application de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, seraient exclus de la garantie les dommages résultant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours, ainsi qu'aux essais

préparatoires à ces courses et concours, étant précisé que les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours.

Selon l'attestation d'assurance du 23 mars 2018, elle aurait consenti à étendre sa couverture dans le cadre d'un usage du véhicule effectué à caractère pédagogique sur circuit, tout en maintenant que la couverture d'assurance reste exclue pour :

- toutes sessions chronométrées,
- les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours,
- la circulation sur le boucle nord du Nürburgring lorsque celle-ci est fermée et en configuration circuit,
- les dommages accidentels aux seuls pneumatiques, de même que les dommages liés à l'usure.

Une confirmation d'indemnisation aurait certes été faite par courriel du 25 octobre 2018, mais en tenant compte des éléments déclarés par l'assuré lors de la déclaration de sinistre, renseignant notamment que l'accident aurait eu lieu alors que PERSONNE1.) effectuait « une séance de roulage pédagogique ». Or, il se serait avéré que la déclaration de sinistre contenait de fausses informations.

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) indique avoir mandaté le bureau d'expertise et d'investigations EXPERT1.) et PERSONNE1.) a été entendu par l'expert EXPERT1.). Dans le cadre de sa déclaration, PERSONNE1.) aurait indiqué avoir fait de la compétition dans les années 2011-2012 mais de ne pas avoir fait de compétition avec le véhicule en cause. Lors de son enquête, l'expert EXPERT1.) aurait toutefois constaté que PERSONNE1.) avait participé à de nombreuses compétitions en catégorie « Motorsport » de la « Cup Porsche ». Confronté par l'expert EXPERT1.), PERSONNE1.) aurait ensuite admis avoir fait 4 courses en compétition en 2018 avec le véhicule en cause et qu'il n'avait pas divulgué cette information par crainte que l'assurance décline sa couverture.

Il se serait encore avéré que le meeting du LIEU1.) des 14 et 15 septembre 2018, auquel a participé PERSONNE1.), correspond en fait à ce que le club Porsche qualifie de « courses d'endurance ».

Au regard de ces nouveaux éléments, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) indique avoir valablement décliné toute intervention, alors que l'accident litigieux n'avait pas eu lieu à l'occasion de l'activité assurée, à savoir une séance à caractère pédagogique sur circuit.

En droit, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) fait valoir que l'activité au cours de laquelle s'est produit l'accident litigieux ne ferait pas partie des garanties souscrites.

Il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de prouver que le sinistre relève de l'une des garanties souscrites, à savoir la participation à un exercice pédagogique. Or, une telle preuve ferait défaut.

Tout usage pédagogique serait par nature incompatible avec l'expérience de PERSONNE1.) en tant que pilote chevronné dans le domaine des courses automobiles. En sus, PERSONNE1.) aurait été seul dans le véhicule et n'aurait dès lors pas été accompagné d'un pilote professionnel dans le cadre d'une prétendue activité pédagogique.

A titre subsidiaire, les prétentions indemnitaires de la société SOCIETE1.) seraient à écarter alors que l'activité au cours de laquelle s'est produit l'accident litigieux tombe sous le champ d'application de l'exclusion de garantie telle que stipulée à la clause 7.8.2.4 des conditions d'assurances « ASSURANCE1.) », qui ne ferait que transcrire l'article 9 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Ce serait à tort que la société SOCIETE1.) estime qu'une séance de roulage ne serait ni une course, ni une compétition, ni à considérer comme une séance d'essais, même préparatoires, en vue d'une course.

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) renvoie dans ce cadre à un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 février 2013, n° 11/22696, qui aurait considéré que même si une séance de roulage serait exclusive de toute compétition et de chronométrage, elle serait néanmoins une épreuve sportive dans la mesure où elle se déroule sur un circuit automobile et autorise ses participants à s'affranchir

des règles du code de la route, notamment en matière de limitation de vitesse. Pour justifier sa décision, ladite cour aurait retenu que les participants à un roulage sont placés dans les conditions d'une compétition sportive, où la vitesse et l'envie de dépasser les autres sont des éléments importants, voire déterminants.

La Cour de cassation française aurait confirmé par un arrêt du 27 mars 2014, n° 13-16.126, le prédit arrêt de la Cour d'appel de Paris en retenant qu'une séance dite « de roulage club », même si exclusive de toute compétition et de chronométrage, constituerait une épreuve sportive au sens du contrat, dans la mesure où elle se déroule sur un circuit automobile et autorise les participants à s'affranchir des règles de prudence propres au code de la route, notamment en matière de limitation de vitesse.

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) fait valoir que le critère qui se dégagerait de ces décisions tiendrait au fait que les participants à une séance de roulage n'évoluent pas dans des conditions normales de circulation et prennent des risques nécessairement plus importants.

Même à supposer que PERSONNE1.) n'ait pas participé à une course ou à un concours, il aurait effectué une séance de roulage qui, en raison des circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, devrait être assimilée à un exercice de vitesse, de régularité ou d'adresse au sens de l'article 7.8.2.4 des conditions d'assurances « ASSURANCE1.) ».

En ordre plus subsidiaire, les demandes de la société SOCIETE1.) seraient à déclarer non fondées sur base de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances. En effet, ledit article prévoirait l'obligation pour l'assuré de déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à aggraver le risque de survenance de l'événement assuré. Dans l'hypothèse où l'assuré ne satisfait pas à cette obligation, l'assureur pourrait refuser son intervention en démontrant qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé.

Or, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) fait valoir qu'il serait manifeste, compte tenu de l'exclusion de garantie prévue à la clause 7.8.2.4 des conditions d'assurances « ASSURANCE1.) », qu'elle n'entendait pas garantir un tel risque, qui serait parfaitement anormal.



La société SOCIETE1.) serait dès lors à débouter de sa demande.

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) conteste encore la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement des frais d'avocat tant en son principe qu'en son *quantum*.

En ordre plus subsidiaire encore, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) demande, en cas de condamnation, à voir tenir compte de la franchise contractuelle de 3.000.- euros.

La **société SOCIETE1.)** maintient que la sortie de route du véhicule PORSCHE GT3 RS n'a eu lieu que lors d'une séance de roulage non chronométrée. Elle indique que PERSONNE1.) aurait précisément demandé des attestations par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), telle que celle du 23 mars 2018, pour une conduite sur circuit. Elle renvoie à un courriel de son agent d'assurance, PERSONNE4.), qui confirmerait l'établissement d'attestations de conduite sur circuit pour les années 2016, 2017 et 2018. Elle fait dès lors valoir que la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) ne pourrait légitimement affirmer ne pas avoir eu connaissance de l'usage qui était fait du véhicule par PERSONNE1.), dont notamment la conduite sur circuit.

Elle indique que suite à la déclaration du sinistre le 17 septembre 2018, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) aurait d'ailleurs dans un premier temps confirmé sa prise en charge pour la valeur d'achat du véhicule en cause, déduction faite du règlement par « AutoOnline » d'un montant de 107.770.- euros ainsi que de la franchise à hauteur de 3.000.- euros.

A son insu, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) aurait mandaté le détective privé EXPERT1.) pour enquêter sur la sortie de route. Celui-ci aurait convoqué PERSONNE1.) le 12 novembre 2018 dans les locaux de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) en lui cachant sa qualité de détective privé. La déclaration de PERSONNE1.) aurait ainsi été obtenue de manière frauduleuse et au mépris de ses droits les plus élémentaires. Il n'aurait toutefois jamais changé sa position quant à la sortie de route du 14 septembre 2018 qui n'a eu lieu ni lors d'une course, ni lors d'un essai préparatoire.

Ce ne serait qu'à l'issue de la conversation et après que PERSONNE1.) ait signé la déclaration que EXPERT1.) aurait révélé sa véritable identité.

Par renvoi à un arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 2007, n° 57/2007, la société SOCIETE1.) sollicite ainsi le rejet de cette déclaration versée en tant que pièce n° 2 par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) alors qu'elle aurait été obtenue de manière déloyale et illicite.

Elle estime que PERSONNE1.) serait présenté à tort par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) comme un conducteur chevronné. En tout état de cause, le degré de maîtrise du véhicule ne serait pas une donnée à prendre en considération dans le cadre du sinistre intervenu en date du 14 septembre 2018. Les éventuelles compétences de pilotage acquises par PERSONNE1.) ne permettraient pas d'affirmer que lors de la survenance de l'accident litigieux, il se serait trouvé dans un cas d'exclusion de garantie.

Quand bien même PERSONNE1.) a déjà réalisé des courses chronométrées, tel n'aurait pas été le cas lors de la survenance du sinistre litigieux.

La société SOCIETE1.) indique s'être conformée aux stipulations contractuelles et essentiellement à l'article 2.10 des conditions d'assurances « ASSURANCE1.) ». Ainsi, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) serait tenue d'effectuer les prestations convenues conformément à l'article 2.13 des conditions d'assurances « ASSURANCE1.) ». En ne s'acquittant pas des indemnités dues, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) aurait violé les stipulations du contrat et les conditions d'assurances « ASSURANCE1.) ».

Ce serait encore à tort que la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) se prévaut de la clause d'exclusion figurant à l'attestation d'assurances du 23 mars 2018. En effet, l'assureur devrait sa garantie, sauf exclusion formelle et limitée. Cette exclusion devrait être claire, précise et non équivoque. Une exclusion de garantie qui devrait être interprétée ne serait toutefois pas formelle et limitée.

L'exclusion de garantie en cause concernerait de manière exhaustive les sessions chronométrées, les courses ou les concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi que tout essai préparatoire à ces courses et concours. Or, il ne serait pas établi que PERSONNE1.) ait participé avec le véhicule en cause à

ce type de sessions. Il n'aurait effectué qu'un roulage libre et non chronométré, ne rentrant pas dans un des cas d'exclusions listés par la clause d'exclusion.

La société SOCIETE1.) fait ensuite valoir que la notion « d'usage pédagogique » ne serait définie ni dans les conditions générales de la police « ASSURANCE1.) », ni dans l'attestation du 23 mars 2018. Faute d'être expressément défini, l'usage pédagogique devrait se comprendre par défaut, à savoir d'un roulage qui ne constitue ni une session chronométrée, ni une course, ni un concours de vitesse, de régularité et d'adresse.

Le contrat d'assurances étant un contrat d'adhésion pré-rédigé par l'assureur, son interprétation devrait se faire en faveur du consommateur d'assurance.

Elle précise que la conduite sur circuit existerait précisément pour que les personnes qui s'y adonnent puissent conduire leur véhicule dans des conditions singulières en s'affranchissant notamment du respect des règles du code de la route. A suivre le raisonnement de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), dès qu'une personne serait amenée à conduire son véhicule sur un circuit, elle se trouverait automatiquement dans des conditions sortant de la norme, même en effectuant une simple session non chronométrée, ne constituant ni une course, ni un concours de vitesse, de régularité et d'adresse. Se fier à l'interprétation de la notion d'usage pédagogique donnée par l'assurance, dont l'anormalité des conditions serait le critère principal, tous les sinistres intervenus sur un circuit seraient exclus de la garantie.

Dans ces conditions, les attestations d'assurance annuelles délivrées par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) ne pourraient être valables puisque la garantie ne serait jamais applicable.

Ce serait d'ailleurs à tort que la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) renvoie à l'arrêt de la Cour de cassation française du 27 mars 2014. En effet, cette décision ne serait pas transposable en l'espèce alors que dans l'affaire dont avait à connaître la juridiction française, l'assurance ne garantissait pas les dommages survenus lors « d'épreuves, de compétitions ou essais de tous types ». Le champ de l'exclusion aurait donc été bien plus large et excluait *de facto* la conduite sur circuit quelle qu'elle soit.

A l'inverse, selon l'attestation du 23 mars 2018, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) accorderait sa couverture pour une conduite sur circuit « (à usage pédagogique) » en excluant seulement expressément « toute session chronométrée » et les « dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours ».

La Cour de cassation aurait d'ailleurs constaté que le site internet du Club Porsche conseille à ses adhérents de prendre une « assurance piste » auprès de son assureur au cas où ils ne disposeraient pas déjà d'une attestation de leur propre assureur précisant qu'ils sont couverts pour les roulages non chronométrés sur circuit. Or, la société SOCIETE1.) fait valoir que ce serait précisément une telle attestation que PERSONNE1.) aurait demandé chaque année à la compagnie d'assurances ASSURANCE1.).

La société SOCIETE1.) fait également valoir que la portée de cet arrêt du 27 mars 2014 mentionné par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) aurait été sérieusement nuancée par un arrêt de la Cour de cassation française du 5 juillet 2018, n° 16-21.776. Dans cet arrêt, la Cour aurait en effet estimé que si l'assureur est en droit de prévoir des cas d'exclusion de la garantie, ils ne sauraient avoir un champ d'application plus étendu que celui permis par le législateur.

Par renvoi à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, seuls pourraient être exclus du champ de la garantie des dommages qui résulteraient de course ou de concours, d'essais préparatoires, d'exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse. Or, une exclusion de garantie en raison d'une utilisation non-pédagogique n'y serait pas prévue, de sorte que la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) ne saurait se prévaloir de ce cas d'exclusion pour échapper à ses obligations.

Quant à la charge de la preuve, la société SOCIETE1.) cite un arrêt de la Cour d'appel du 9 octobre 2008, n° 32934, ayant notamment retenu ce qui suit :

*« si le fait à prouver est un élément habituel de la garantie, ou une exigence naturelle de celle-ci, on le qualifiera de condition de la garantie dont la preuve*

*incombe au demandeur, la charge de la preuve passe à l'assureur si le sinistre devait normalement entrer dans la garantie, mais que la police ne le prend pas en charge par l'effet d'une clause d'exclusion inhabituelle ou exceptionnelle. En d'autres termes, le problème de la charge de la preuve se résout en fonction de la règle que cette charge incombe à celui qui invoque une situation contraire à l'apparence ou la situation la moins probable. »*

En l'espèce, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) invoquerait une situation contraire à l'apparence ou à la situation la moins probable dès lors que le sinistre en cause est intervenu, sauf preuve du contraire, lors d'une séance de roulage à caractère pédagogique. La charge de la preuve incomberait dès lors à la compagnie d'assurances ASSURANCE1.).

Au cas où le Tribunal viendrait à retenir que la preuve que le sinistre ait eu lieu lors d'un roulage pédagogique serait à charge de l'assurée, il y aurait lieu de constater que cette preuve est impossible à rapporter eu égard au caractère imprécis et équivoque de la notion d'usage à caractère pédagogique. En tout état de cause, la seule définition possible de la notion de roulage à caractère pédagogique serait une définition par défaut, à savoir un roulage ne constituant ni une session chronométrée, ni une course, ni un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.

La **compagnie d'assurances ASSURANCE1.)** fait valoir, quant à la demande de la société SOCIETE1.) tendant au rejet de sa pièce n° 2, que PERSONNE1.) aurait librement rédigé et remis la déclaration à EXPERT1.), ce dernier ayant été clair sur le fait qu'il avait été mandaté dans le but d'examiner les circonstances de l'accident litigieux. Aucune information n'aurait été cachée à PERSONNE1.).

Même à supposer que PERSONNE1.) ait ignoré la fonction de EXPERT1.) au moment de la rédaction de sa déclaration, cela ne justifierait pas le fait d'avoir fourni sciemment de fausses informations. PERSONNE1.) aurait en effet délibérément employé la mention « *Etait en séance de roulage pédagogique* » dans son constat amiable d'accident, conscient du fait que seul pouvait donner lieu à garantie un sinistre survenu à l'occasion d'une séance de conduite sur circuit dans un but pédagogique. Or, l'évènement du 14 septembre 2018 correspondrait à une course d'endurance. PERSONNE1.) aurait encore faussement déclaré

n'avoir jamais fait de compétition avec le véhicule assuré et n'avoir jamais eu l'intention d'en faire.

La société SOCIETE1.) ne justifierait pas en quoi la déclaration de PERSONNE1.) ait été obtenu de manière illicite ou frauduleuse. L'arrêt de la Cour de cassation mentionné par la partie adverse ne serait pas pertinent, les situations n'étant pas comparables.

Au cas où cette pièce serait rejetée par le Tribunal, il y aurait néanmoins lieu de tenir compte de la déclaration rectifiée de PERSONNE1.), respectivement de son courriel adressé par la suite à EXPERT1.), dans lequel il déclare expressément regretter d'avoir menti.

Contrairement à ce que fait valoir la société SOCIETE1.), il ne résulterait pas de ses conclusions antérieures que le caractère pédagogique soit exclu du fait des conditions anormales dans lesquelles se déroule la conduite sur circuit. Il serait toutefois manifeste que tout caractère pédagogique est exclu dans le contexte d'une course d'endurance à laquelle a participé un conducteur chevronné, qui n'a en outre pas été accompagné d'un pilote professionnel censé lui fournir des leçons de conduite sur circuit. Seul serait couvert l'usage du véhicule sur circuit à caractère pédagogique, ce qui serait par exemple le cas d'un stage de conduite.

Le terme « pédagogique » ne nécessiterait d'ailleurs aucune définition dans le contexte d'une police d'assurance.

Concernant la charge de la preuve, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) maintient qu'il appartient à l'assuré de démontrer que le sinistre se situe dans le cadre d'une garantie souscrite. En l'espèce, il appartiendrait à la société SOCIETE1.) d'établir que l'accident est survenu lors d'un événement pédagogique, par exemple un rapportant un bulletin d'inscription à un stage de pilotage.

Elle admet toutefois que la clause 7.8.2.4 des conditions d'assurances « ASSURANCE1.) » serait une clause d'exclusion, dont la preuve incomberait effectivement à l'assurance.

Elle estime que le seul fait d'évoluer à bord d'un véhicule puissant sur un circuit fermé tout en pouvant s'affranchir des règles de sécurité les plus élémentaires constituerait bien un exercice de vitesse, de régularité ou d'adresse. Une telle approche serait retenue par les juridictions françaises, notamment dans les arrêts précités de la Cour d'appel de Paris du 12 février 2013 et de la Cour de cassation du 27 mars 2014.

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) conclut que la participation à ce genre d'évènements aurait pour effet que l'on ne se situe plus dans le cadre du contrat, le risque couvert au titre d'une assurance responsabilité civile classique étant en effet différent du risque anormal que l'on choisit délibérément de prendre en se rendant sur un circuit fermé pour évoluer sur une piste pleine de virages serrés et d'importants dénivelés sans être tenu de respecter les règles du Code de la route.

Ce serait dans ce sens que le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg se serait prononcé dans un jugement du 6 mars 2020, rôle n° TAL-2018-06943, concernant un accident survenu sur le circuit automobile de LIEU2.) en retenant que la conduite sur circuit rentre dans la catégorie des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés, lesquels sont assimilés à des courses ou concours, étant donné que les participants pilotent leur véhicule dans des conditions anormales et s'exposent à des risques plus élevés.

La clause d'exclusion litigieuse aurait dès lors bien vocation à s'appliquer en l'espèce.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Faits constants**

- En date du 7 mars 2018, la société SOCIETE1.) a souscrit un contrat d'assurances, formule « Privilège », auprès de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) portant sur un véhicule de marque PORSCHE modèle 911 GT3 RS – 2015 4.0i PDK pour un usage « Privé & chemin du travail » et renseignant PERSONNE1.) comme conducteur principal (cf. pièce n° 1 de Maître AVOCAT1.)).

- Le contrat d'assurances est régi par les conditions générales « ASSURANCE1.) » dans leur version de juillet 2016 (cf. pièce n° 2 de Maître AVOCAT1.)).
- En date du 23 mars 2018, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) a émis en faveur de la société SOCIETE1.) une attestation d'assurance rédigée dans les termes suivants :

*« Attestation d'assurance*

*La compagnie ASSURANCE1.) [...] atteste par la présente que le Preneur d'assurance :*

*D.SOCIETE1.) SA  
[...]*

*est assuré pour le véhicule PORSCHE 911 GT3 RS, immatriculé NUMERO4.), châssis n° NUMERO5.) via le contrat n° NUMERO7.), pour les garanties qui y sont mentionnées pour la période du 23/03/2018 au 31/12/2018.*

*Complémentairement aux Conditions d'Assurances et aux Conditions Particulières du contrat, la compagnie accorde sa couverture pour un usage à caractère pédagogique sur circuit, à l'exclusion :*

- *de toute session chronométrée ;*
- *des dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours ;*
- *de la circulation sur la boucle nord du Nürburgring lorsque celle-ci est fermée et en configuration circuit ;*

*[...]*

*Cette couverture sur circuit est acquise :*



- *uniquement lorsque le conducteur du véhicule est la personne reprise comme conducteur principal aux Conditions Particulières du contrat,*
- *sans surprime moyennant l'application d'une franchise de 1.500€ pour la garantie Responsabilité Civile et d'une franchise fixe de 3.000€ en Dégâts Matériels (cumulable avec la franchise éventuelle reprise sur les Conditions Particulières du contrat). Ce cumul est applicable uniquement lors de l'usage sur circuit.*

[...] » (cf. pièce n° 3 de Maître AVOCAT1.)).

- En date du 14 septembre 2018, PERSONNE1.) fait une sortie de piste alors qu'il pilotait le véhicule assuré PORSCHE GT3 RS sur le circuit Bugatti au LIEU1.), ce dont atteste :

- un constat amiable d'accident du 14 septembre 2018 (cf. pièce n° 4 de Maître AVOCAT1.)),
- une attestation de sortie de piste du 18 novembre 2018 par le directeur de piste :

*« Je soussigné Monsieur PERSONNE2.), atteste que la voiture de Mr PERSONNE1.) a effectué une sortie de piste le vendredi 14 septembre à 11h15, sur le Circuit Bugatti, au niveau du virage n° 14, pendant une séance de roulage non chronométré. »* (cf. pièce n° 5 de Maître AVOCAT1.)).

- Selon un rapport d'expertise du 10 octobre 2018, la valeur résiduelle du véhicule a été chiffrée à 107.770.- euros TTC (cf. pièce n° 6 de Maître AVOCAT1.)).
- Le véhicule endommagé a été vendu au prix de 107.770.- euros (cf. pièce n° 8 de Maître AVOCAT1.)).
- Par courrier du 4 janvier 2019, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) indique qu'elle refuse une prise en charge en faisant valoir que la séance de roulage libre ne relèverait pas d'une pratique d'apprentissage sur circuit (cf. pièce n° 11 de Maître AVOCAT1.)).

- En date du 11 février 2019, le mandataire de la société SOCIETE1.) met en demeure la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) de régler le montant de 73.505.- euros (cf. pièce n° 12 de Maître AVOCAT1.)).

**Quant au rejet de la pièce intitulée « Déclaration signée par Monsieur PERSONNE1.) »**

La société SOCIETE1.) sollicite le rejet de la pièce n° 2 versée par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) alors qu'elle aurait été obtenue illicitement par l'intermédiaire d'un détective privé, qui aurait dissimulé sa qualité et se serait fait passer pour un employé de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.).

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) fait valoir qu'aucune information n'aurait été cachée à PERSONNE1.) et que le détective privé EXPERT1.) aurait dès le départ été très clair sur le fait qu'il avait été mandaté par l'assurance dans le but d'examiner les circonstances de l'accident litigieux.

Le Tribunal constate que par courriel du 8 novembre 2018, EXPERT1.) s'adresse à PERSONNE1.) dans les termes suivants :

*« Je vous remercie pour avoir bien voulu me resonner après mon appel de cet après-midi.*

*Par la présente, vous aurez donc reçu mon adresse E.mail - soit MAIL1.) avec mon portable 00-32-496.58.73.23*

*Je suis donc chargé par la compagnie ASSURANCE1.) d'examiner le dossier de votre accident susdit et, pour ce faire, je vous confirme que nous nous rencontrerons donc, comme convenu, ce lundi 12 novembre 2018 au siège de la compagnie ASSURANCE1.), sis ADRESSE2.) à L-ADRESSE2.) à 14 heures.*

*Je vous y attendrai à la réception.*

*Il me plairait de pouvoir prendre connaissance de votre bulletin d'inscription à la dite manifestation des 14 et 15/09 au meeting du PORSCHE CLUB MOTORSPORT.*

[...] » (cf. pièce n° 10 de Maître AVOCAT2.)).

Il n'est à ce stade pas établi que EXPERT1.) ait divulgué sa qualité de détective privé à PERSONNE1.).

Il est toutefois établi que PERSONNE1.) avait été mis au courant que EXPERT1.) intervenait dans l'intérêt de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.).

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) verse en fait deux déclarations, une deuxième ayant été rédigée après que PERSONNE1.) ait été confronté aux constatations faites par le détective privé EXPERT1.) lors de son enquête. Le Tribunal ignore encore si EXPERT1.) a informé PERSONNE1.) de sa qualité de détective privé avant ou après la deuxième déclaration.

Force est de constater, eu égard aux écritures différentes, que la personne ayant rédigé les déclarations n'est pas celle qui a signé les documents. Il y a lieu de retenir, tel que cela ressort des explications de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), que les déclarations ont été mises sur papier par EXPERT1.) sur base des explications orales données par PERSONNE1.).

Le Tribunal constate que la première déclaration contient la mention suivante : « *Je déclare formellement que la déclaration ci-dessus a été faite en toute liberté et sans contrainte aucune.* »

Les deux déclarations contiennent encore la mention manuscrite « *Lu et approuvé* » et la signature de PERSONNE1.) (cf. pièce n° 2 de Maître AVOCAT2.)).

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* », correspondant dans sa teneur à l'article 9 du Code de procédure civile français.

Il est hors de doute que la recherche des preuves doit se faire selon des procédés corrects et loyaux et que les tribunaux n'auront pas égard aux éléments de preuve

que l'on se serait procuré par des procédés illicites (cf. Raymond MOUGENOT, La preuve, 1997, n° 18, page 76)

En l'espèce, étant donné que EXPERT1.) n'a fait que convoquer PERSONNE1.) pour recueillir ses déclarations dans le cadre de l'accident survenu en date du 14 septembre 2018, il y a lieu de retenir que la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) n'a pas fait usage d'un procédé illicite, compris comme constituant un acte illégal.

Se pose dès lors la question de savoir si les agissements du détective privé mandaté par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) peuvent être considérés comme déloyaux.

Dépassant l'exigence de licéité de la preuve imposée par l'article 9 du Code de procédure civile (« *prouver conformément à la loi* »), la jurisprudence a progressivement développé un principe de loyauté dans la recherche de la preuve (M.-E. Boursier, *Le principe de loyauté en droit processuel* : Dalloz, 2003, spéc. n° 316 s.), trouvant d'ailleurs dans la loi certaines applications particulières (par ex. en droit de la famille, C. civ., art. 259-1, admettant les preuves obtenues sans violence et fraude). Ce principe directeur de la procédure, civile et pénale, interdit à une partie de produire un mode de preuve obtenu par un procédé déloyal (V. principalement, Cass. 2e civ., 7 oct. 2004 : D. 2005, p. 122, note Ph. Bonfils. – Cass. 1re civ., 25 janv. 2017, n° 15-25.210 : JurisData n° 2017-000971. – Cass. ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316 : JurisData n° 2011-000038. – Cass. ass. plén., 6 mars 2015, n° 14-84.339 : JurisData n° 2015-004033. – Cass. ass. plén., 10 nov. 2017, n° 17-82.028). Il trouve sa justification dans le droit naturel qui impose le respect de la dignité de la justice, mais également dans le droit au procès équitable (CEDH, art. 6), dès lors que l'admission d'une preuve déloyale désavantage le plaideur qui se refuse à une telle conduite par rapport à son contradicteur moins intègre (cf. Jurisclasseur, Fasc. 37 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE. – Régime. Atteintes autorisées par des droits concurrents, n° 86, Lexis360).

En l'occurrence, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) avait été clairement informé du fait que EXPERT1.) servait les intérêts de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) en relation avec l'accident survenu (« *Je suis donc chargé par la*

*compagnie ASSURANCE1.) d'examiner le dossier de votre accident [...] » ; pièce n° 10 de Maître AVOCAT2.)).*

Le Tribunal estime qu'il n'est dès lors pas pertinent de savoir si PERSONNE1.) pensait légitimement avoir à faire à un salarié de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), dès lors qu'il savait que EXPERT1.) intervenait dans l'intérêt de l'assurance.

S'il y a certes lieu d'admettre que le procédé de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) est quelque peu insidieux, on ne saurait toutefois retenir dans ces circonstances qu'il soit déloyal et de nature à justifier le rejet de la pièce n° 2 versée par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), le but de la démarche de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) ayant en définitive été la recherche de la vérité.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande tendant à voir rejeter des débats la pièce n° 2 de Maître AVOCAT2.).

### **Quant à la demande principale de la société SOCIETE1.)**

En matière de garanties nées du contrat d'assurance, la jurisprudence fait une application distributive des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil :

- preuve de la garantie : conformément à l'alinéa 1, selon lequel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* », il appartient à l'assuré qui réclame la garantie de l'assureur de prouver l'existence de cette garantie ;
- preuve des exonérations de l'assureur : l'alinéa 2 du même texte poursuit : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

*Stricto sensu*, l'assureur qui invoque une « exclusion de risque » n'est pas « libéré » : plus simplement il n'est pas « tenu » à garantie. Cependant, par une interprétation extensive favorable aux assurés, la jurisprudence impose à l'assureur la charge de la preuve de cette exclusion de risque qui l'exonère de son

obligation, donc le « libère » au sens large du terme (cf. Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Droit des assurances, 11e éd., n°137, p.121).

- *La preuve de la garantie d'assurance*

Il y a lieu de rappeler que la demande de la société SOCIETE1.) tend à se voir allouer le montant de 73.505.- euros, estimant que les dommages accrus au véhicule assuré de marque PORSCHE modèle GT3 RS seraient couverts par la police d'assurance souscrite.

A titre liminaire, il échet de rappeler que le contrat d'assurance est défini à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), premier tiret de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance comme « *un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où, dans l'assurance de dommages survient un événement incertain que l'assuré a intérêt à ne pas voir se réaliser* ».

Autrement dit, l'assurance est l'opération par laquelle moyennant le paiement d'une prime, l'entreprise d'assurances s'engage à indemniser une personne déterminée des dommages causés par la réalisation d'un risque assuré ou d'une prestation prévue au contrat (BISENIUS (R.), *L'Assurance du Particulier*, Tome 1, éd. Promoculture Larcier, 3<sup>ème</sup> éd., 2017, page 21).

Un tel contrat comprend quatre éléments essentiels : un événement incertain, un intérêt d'assurance, une prime et une prestation d'assurance. L'article 48 de la loi précitée dispose que l'intérêt d'assurance, dans le cadre des assurances à caractère indemnitaire, vise « *l'intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine* ».

A la survenance d'un sinistre, il appartient à l'assuré, réclamant l'intervention de son assureur en vue d'obtenir la prise en charge des conséquences de l'événement dommageable qu'il vient de subir, de démontrer que les circonstances qui ont donné lieu au sinistre entrent dans le cadre de la garantie accordée par le contrat d'assurance.

En réalité, l'assuré qui sollicite l'intervention de sa compagnie d'assurance en application de la garantie qu'il a souscrite, se trouve tenu à une triple preuve : l'assuré doit rapporter la preuve que la garantie d'assurance existe (1), il doit établir que le risque assuré s'est réalisé (2) et il doit démontrer que cette garantie d'assurance lui est due (3) (JurisNews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.1).

1. En matière d'assurances, l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance régit les modalités de la preuve du contrat d'assurance.

Plus particulièrement, l'alinéa 1<sup>er</sup> du prédit article dispose que « *sous réserve de l'aveu et du serment, et quelle que soit la valeur des engagements, le contrat d'assurance ainsi que ses modifications se prouvent par écrit entre parties. Il n'est reçu aucune preuve par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu de l'acte* ». En vertu de cette disposition légale, le contrat d'assurance ainsi que ses modifications doivent donc nécessairement être prouvés par écrit, même pour celui dont la valeur n'excède pas la somme de 2.500.- euros.

En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier permet de retenir que la société SOCIETE1.) a souscrit auprès de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) un contrat d'assurance automobile « ASSURANCE1.) » numéro NUMERO3.) en date du 7 mars 2018, avec effet au 9 mars 2018, pour un véhicule de marque PORSCHE modèle GT3 RS, immatriculé sous le numéro NUMERO4.) et portant le numéro de châssis NUMERO5.). Les garanties souscrites comprennent notamment une garantie « Dégâts matériels » sans franchise avec valeur à neuf jusqu'à 36 mois.

2. Conformément aux principes ordinaires en matière de preuve tels qu'énoncés à l'article 1315 précité du Code civil, il incombe à l'assuré qui réclame à l'assureur l'exécution de son obligation de garantie en raison d'un sinistre, d'établir que celui-ci s'est réalisé dans les conditions prévues par la police d'assurance. En effet, l'obligation de l'assureur, qui s'est engagé à couvrir un risque déterminé en cas de survenance de certains événements déterminés, ne peut naître qu'à condition qu'il y ait conformité entre le risque réalisé et le risque assuré (JurisNews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.2).

Le sinistre étant un fait juridique, le preneur d'assurance a la possibilité d'en rapporter la preuve par toutes voies de droit.

En l'espèce, bien qu'aucune déclaration de sinistre n'ait été matériellement versée aux débats par les parties en cause, il résulte des échanges de courriels entre PERSONNE1.) et son agence d'assurance (cf. pièces n° 8 et 9 de Maître AVOCAT1.)) qu'une déclaration de sinistre en lien avec l'accident survenu en date du 14 septembre 2018 lui a effectivement été transmise, sinistre qui a été référencé sous le numéro NUMERO8.), ce qui permet ainsi de retenir que la société SOCIETE1.) a rapporté la preuve de la réalisation du risque assuré.

3. Selon la jurisprudence constante, il appartient encore à l'assuré, qui fait appel à la garantie d'assurance, d'établir que les conditions d'application de l'assurance sont données.

Au vu des éléments qui précèdent, cette preuve a également été rapportée alors que la finalité première de la souscription d'une police d'assurance automobile est effectivement la garantie du véhicule assuré contre un éventuel accident.

- *La preuve de l'exclusion d'assurance*

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) conteste son intervention, partant s'oppose à l'indemnisation revendiquée par son assuré en raison d'une clause d'exclusion incluse dans les conditions générales applicables au contrat d'assurance conclu entre parties et dans l'attestation d'assurance du 23 mars 2018.

En application de la disposition de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil précité, l'assureur qui désire limiter ses prestations doit, quant à lui, rapporter la preuve des cas d'exclusion, en d'autres termes, établir en quoi la couverture ne serait pas due.

L'exclusion d'assurance place en dehors du champ d'application de la garantie les faits qu'elle décrit. La survenance de ces derniers n'engage donc pas l'assureur et l'évènement dommageable ne constitue pas un sinistre au sens du contrat. La clause d'exclusion délimite le champ d'application de la garantie contractuelle. Par



conséquent, lorsqu'il y a sinistre visé par l'exclusion de garantie, l'assureur ne doit rien à l'assuré (C.S.J, 2ème chambre du 19 mars 2008, rôle n°29849).

Dès lors que l'exclusion du risque ou la non assurance s'analyse en un défaut de droit, respectivement une absence de droit, il conviendrait, selon la volonté du législateur, que « *les cas d'exclusion soient clairement déterminés et qu'ils correspondent soit à une volonté, au moins tacite, de non-couverture de la part des parties, soit à une aggravation sensible des obligations de l'assureur, provenant de la fréquence ou de l'importance du risque exclu, ou de l'antisélection que sa couverture pourrait susciter de la part de l'assuré* » (Projet de loi sur le contrat d'assurance, Commentaires des articles, doc.parl.4252, session ordinaire, 1996-1997, p. 37.)

En tout état de cause, la validité d'une telle clause d'exclusion par laquelle les parties délimitent le champ contractuel, exige qu'elle soit clairement exprimée et formalisée dans la police d'assurance souscrite par l'assuré. Son application est soumise à la preuve des faits par l'assureur. Etant donné qu'il est admis en matière d'assurance que l'assureur doit sa garantie, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police, l'exclusion doit être précise et non équivoque, qu'elle soit insérée dans les conditions générales ou dans les conditions particulières du contrat (JurisNews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.2).

Il est de principe que les clauses claires et précises d'un contrat d'assurance n'ont pas besoin d'être « interprétées » : si elles sont contraires aux dispositions impératives de la loi ou aux principes généraux du droit, elles doivent être annulées ; en revanche, si elles s'inscrivent dans le champ licite de la liberté contractuelle, elles doivent être appliquées, une décision de non-application vaudrait dénaturation du contrat (Cour d'appel, 15 juillet 2015, Pasicrisie, 37, p.582).

En effet, lors de l'élaboration des conditions générales et particulières, rien n'empêche à l'assureur, sans effectuer pour autant une rédaction défectueuse du contrat d'assurance, de prévoir des conditions générales qui lui sont favorables et que les juridictions, tout en employant les méthodes reçues d'interprétation des contrats, ne peuvent méconnaître sous peine de dénaturer le contrat (TAL, 8ème chambre du 27 avril 2010, rôle n°73548).

Les clauses obscures, ambiguës, équivoques ou contradictoires sont, en revanche, soumises à interprétation judiciaire. Le contrat d'assurance étant un contrat d'adhésion, pré-rédigé par l'assureur auquel il appartient donc de rédiger des clauses claires et dont la compréhension doit être accessible au souscripteur non juriste, son caractère de contrat d'adhésion fonde l'interprétation des clauses obscures du contrat d'assurance en faveur du consommateur d'assurance (Cour d'appel, 15 juillet 2015, Pasicrisie, 37, p.583).

Ainsi, à la prise de connaissance des conditions générales et particulières préétablies de leur police d'assurance, les assurés doivent être en mesure de se rendre compte très exactement des risques pour lesquels la couverture leur est retirée, et par là-même, de l'étendue de la garantie dont ils bénéficient (Cour d'appel, 3 avril 1996, rôle n°17064.)

Le Tribunal relève d'emblée que le renvoi des parties aux dispositions de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et aux dispositions du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, ces dispositions ont trait à la responsabilité civile en cas de tiers lésé au cours d'un accident. Or, en l'espèce, la société SOCIETE1.) fait état d'un préjudice accru à son véhicule assuré auprès de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.). Il convient dès lors de faire application des stipulations contractuelles relatives à une garantie « dégâts matériels ».

Il y a lieu de reprendre les passages pertinents des conditions générales « ASSURANCE1.) » relatifs à la garantie « Dommage au Véhicule » :

#### « 10.3.6 Dégâts matériels

##### 10.3.6.1 Étendue de l'assurance

*La Compagnie garantit les dégâts causés au véhicule assuré, à l'occasion d'un accident, par le fait de son conducteur, ou par le fait d'un tiers.*

*Sont assurés :*

- *les dégâts matériels directs au véhicule assuré dans les limites des formules déterminées ci-après, lorsque celui-ci se trouve en circulation, en stationnement ou au garage ;*

- [...] » (cf. page 64 des conditions générales « ASSURANCE1.) » ; pièce n° 2 de Maître AVOCAT1.)).

Le Tribunal constate que la clause 10.3.6.3 intitulée « Risques exclus » ne mentionne pas d'exclusion de la garantie en raison d'une conduite sur circuit.

La clause 10.4 intitulée « Exclusions » stipule par contre que « *Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, les exclusions des conditions générales communes sont d'application (point 2.11).* »

La clause 2.11 concernant les exclusions dans la section « Conditions générales communes à toutes les garanties » stipule notamment ce qui suit :

*« Les présentes exclusions sont applicables à toutes les garanties souscrites à l'exception de l'assurance responsabilité civile [...].*

*Ne sont jamais couverts :*

[...]

*2.11.5 les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours. Les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, même autorisés, pratiqués individuellement ou en groupe sont assimilés à des courses ou concours. » (cf. page 20 des conditions générales « ASSURANCE1.) » ; pièce n° 2 de Maître AVOCAT1.)).*

En sus des conditions générales, l'attestation d'assurance du 23 mars 2018 prévoit que la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) « *accorde sa couverture pour un usage à caractère pédagogique sur circuit, à l'exclusion :*

*- de toute session chronométrée ;*

*- des dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours ;*

[...] »

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE1.) a participé à quatre courses avec le véhicule assuré PORSCHE GT3 RS, ce qui résulte tant de l'aveu de PERSONNE1.) que des fiches de classement « Porsche Club Motorsport » de l'année 2018 versées par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), desquelles il résulte que PERSONNE1.) a participé avec ledit véhicule aux courses sur les circuits LIEU3.) et LIEU4.) (cf. pièces n° 3 de Maître AVOCAT2.)).

Toutefois, contrairement à ce qui est le cas pour les fiches de classement pour ces deux circuits, il y a lieu de constater que le nom de PERSONNE1.) ensemble avec le véhicule PORSCHE GT3 RS n'apparaît pas sur la fiche de classement du circuit LIEU1.), ni d'ailleurs sur la fiche « Essais qualificatifs – Séance 1 » de ce circuit.

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) n'établit dès lors pas que l'accident du

14 septembre 2018 ait eu lieu alors que PERSONNE1.) participait à une course, le cas échéant d'endurance, avec le véhicule PORSCHE GT3 RS sur le circuit Bugatti au LIEU1.).

Il y a lieu de retenir, tel que l'a indiqué la société SOCIETE1.) dans son acte introductif d'instance, que PERSONNE1.) a participé avec le véhicule assuré à une séance de roulage non chronométrée, soit une séance de roulage libre, communément appelé « *trackday* ». Ceci est confirmé par l'attestation du directeur de piste, PERSONNE2.), qui indique que l'accident a eu lieu pendant une séance de roulage non chronométrée (cf. pièce n° 5 de Maître AVOCAT1.)).

La question est dès lors de savoir si la notion de « *trackday* » tombe sous un des cas d'exclusions prévus à l'attestation d'assurance, respectivement sous une des exclusions de la clause 2.11.5 des conditions d'assurances « ASSURANCE1.) ».

Par renvoi à un arrêt de la Cour de cassation française du 5 juillet 2018, n° 16-21.776, la société SOCIETE1.) fait valoir que les cas d'exclusion ne sauraient avoir un champ d'application plus étendu que celui permis par le législateur.

Le Tribunal relève d'emblée que cette affaire avait trait à la responsabilité civile d'un conducteur et de son assurance suite à un heurt entre deux motos pilotées

sur un circuit fermé lors d'une séance d'entraînement. Or, en l'espèce, la société SOCIETE1.) entend voir faire application de la garantie « Dégâts matériels », de sorte que les dispositions impératives relatives à la responsabilité civile, soit au Grand-Duché de Luxembourg notamment la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ne sont pas applicables en l'espèce.

Le renvoi par la société SOCIETE1.) audit arrêt de la Cour de cassation française du 5 juillet 2018 n'est dès lors pas pertinent.

La compagnie d'assurances ASSURANCE1.) renvoie, quant à elle, à un jugement de la deuxième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg rendu en date du 6 mars 2020 et auquel elle était elle-même partie (jugement commercial 2020TALCH02/00386, rôle n° TAL-2018-06943).

Dans le cadre de cette affaire aux circonstances similaires, le Tribunal a fait application de la décision de la Cour de cassation française du 27 mars 2014, n°13-16.126, invoquée également par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) au cours de la présente instance et versée en tant que pièce n° 8 par Maître AVOCAT2.).

Pour déclarer la clause d'exclusion applicable et déclarer la demande principale non fondée, la deuxième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg avait notamment retenu ce qui suit :

*« Compte tenu de ce qui précède, le tribunal estime que la participation à cette manifestation constitue un exercice particulièrement dangereux au vu des risques accrus d'accident pouvant s'y produire à tout moment, causé soit par faute de pilotage du conducteur, soit par celle d'un autre participant.*

*La jurisprudence française a retenu en matière de conduite sur circuit automobile que « même si une telle séance est exclusive de toute compétition et de chronométrage, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une épreuve sportive au sens du contrat et du texte susvisé, dans la mesure où elle se déroule sur un circuit automobile et autorise ses participants à s'affranchir des règles de prudence*

*propres au code de la route, notamment en matière de limitation de vitesse » (Cour de cassation française, 2<sup>e</sup> chambre civile, 27 mars 2014, n°13-16.126).*

*Le critère déterminant qui se dégage de cette décision tient donc au fait que les participants à une séance de roulage ne conduisent pas leur véhicule dans des conditions normales de conduite sur route et prennent ainsi des risques plus élevés, excluant dès lors les risques liés à la participation à ce type de manifestation de la couverture d'une assurance responsabilité civile classique.*

*En l'espèce, même si les manifestations de type « Public Driving Experience » ne peuvent être définies comme « courses ou des concours de vitesse » conformément à la clause 2.11.5 des Conditions Générales, il peut cependant être valablement retenu que ces manifestations rentrent dans la catégorie des « exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, même autorisées, pratiqués individuellement ou en groupe » qui « sont assimilés à des courses ou concours », étant donné que les participants pilotent leur véhicule dans des conditions anormales et s'exposent à des risques plus élevés. »*

La présente instance est en plusieurs points très semblable à celle dont avait à connaître la deuxième chambre :

- La clause 2.11.5 mentionnée audit jugement est identique à celle en cause.
- La manifestation « Public Driving Experience » constitue un « *trackday* », comme l'évènement auquel a participé PERSONNE1.) avec le véhicule PORSCHE GT3 RS lors de l'accident du 14 septembre 2018.
- Les participants au « *trackday* » doivent adhérer à certaines mesures de sécurité, à savoir notamment le port d'un casque obligatoire et l'installation d'un crochet de remorquage sur le véhicule (cf. pièce n° 9 de Maître AVOCAT2.)).
- Tant dans l'affaire de la deuxième chambre que la présente instance, le véhicule assuré a fait une sortie de route et a heurté un mur, sans qu'un tiers ne soit impliqué dans la survenance du sinistre.

La seule différence notable entre les deux affaires est l'attestation d'assurance du 23 mars 2018 établie par la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) et versée dans le cadre de la présente instance.

Or, il ne ressort pas des termes de cette attestation d'assurance qu'elle constitue une assurance supplémentaire destinée à permettre une conduite sur circuit dans le cadre d'un « *trackday* » ou une séance de roulage libre. Ces termes ne sont employés à aucun moment, ni dans les conditions générales, ni dans ladite attestation d'assurance. Selon cette attestation d'assurance en cause, la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) accorde sa couverture uniquement pour un usage à caractère pédagogique sur circuit, tout en maintenant l'exclusion de garantie pour « *des dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours* ».

Dans la mesure où ladite attestation d'assurance ne vient pas contredire les stipulations de la clause 2.11.5 des conditions générales « ASSURANCE1.) », mais vient davantage confirmer l'exclusion de garantie, à l'exception d'un usage à caractère pédagogique, le Tribunal estime qu'il y a dès lors lieu de faire application de la motivation retenue par la Cour de cassation française dans son arrêt du 27 mars 2014, n° 13-16.126 et de celle retenue par la deuxième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg dans son jugement du 6 mars 2020.

Il y a partant lieu de retenir que même si la séance de roulage libre, à laquelle a participé PERSONNE1.) sur le circuit Bugatti au LIEU1.) en date du 14 septembre 2018 avec le véhicule PORSCHE GT3 RS assuré par la société SOCIETE1.) auprès de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.), ne peut être définie comme une course ou un concours de vitesse au sens de la clause 2.11.5 des conditions générales « ASSURANCE1.) », elle rentre dans la catégorie des « *exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, même autorisés, pratiqués individuellement ou en groupe* » qui « *sont assimilés à des courses ou concours* », étant donné que les participants pilotent leur véhicule dans des conditions anormales et s'exposent à des risques plus élevés.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE1.) tendant à voir condamner la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) à lui payer le montant de 73.505.- euros.

## **Quant à la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement des frais de recouvrement et des frais d'avocat**

Eu égard au sort réservé à la demande à titre principal de la société SOCIETE1.) relative au paiement du montant de 73.505.- euros, la demande connexe relative à l'application de l'article 5, alinéa 3 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts retard est d'emblée à rejeter pour être non fondée.

Il en va de même de la demande subsidiaire en remboursement des frais d'avocat.

## **Quant aux demandes accessoires**

### **Indemnité de procédure**

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La société SOCIETE1.), partie ayant succombé en sa demande, n'a pas droit, en équité, à une indemnité de procédure.

### **Frais et dépens**



Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Eu égard à l'issue de l'instance, il y a lieu de laisser les frais et dépens à charge de la société SOCIETE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

dit que la pièce n° 2 versée par la société anonyme ASSURANCE1.) S.A. n'est pas à rejeter,

déclare les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. non fondées,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000.- euros la demande de la société anonyme ASSURANCE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à la société anonyme ASSURANCE1.) S.A. le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure, partant en déboute,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de société la anonyme SOCIETE1.) S.A.